

Décision n°2025-020

**DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Souscription d'un contrat de crédit de trésorerie d'un montant de 30 000 000,00 d'euros (trente millions d'euros) auprès d'Arkéa banque entreprises et institutionnels

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration modifiée portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le projet de contrat d'Arkéa banque entreprises et institutionnels, constitué des conditions particulières et des conditions générales, annexé à la présente;

DÉCIDE

Article 1 : de contracter un contrat de crédit de trésorerie auprès d'Arkéa banque entreprises et institutionnels dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

Montant de l'autorisation en euros : 30 000 000,00€ (trente millions d'euros)

Index : E3M avec floor à 0% + marge de 0,59%

Base de calcul des intérêts : Exact/360 jours

Durée : douze mois

Date d'effet du crédit de trésorerie : 31 mars 2025

Date de fin du crédit de trésorerie : 31 mars 2026

Commission d'engagement : 12 000,00€ (Douze mille euros)

Versement : Par virement et sur la base d'un avis de tirage irrévocable adressé au plus tard à 15h00 à la date de tirage souhaitée générant une mise à disposition au crédit du compte domiciliaire du SIAAP dans les limites et conditions du contrat. Un avis de tirage reçu après 15h00 pourra donner lieu (selon les contraintes du prêteur) à une mise à disposition de l'avance considérée le premier jour ouvré suivant. Toute demande d'une avance au titre du crédit devra, sous peine d'irrecevabilité (sauf accord dérogatoire du prêteur) être effectuée exclusivement par le biais du service BAD (Banque à Distance).

Remboursement : Le montant des avances mises à dispositions par l'emprunteur sera, à tout moment, consolidé en un encours global sur lesquels seront calculés les intérêts. L'emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie du montant consolidé sans pénalité sous réserve d'en avoir informé le prêteur au préalable via le service BAD. Tout remboursement se fera par Virement Gros Montant (VGM) sur le compte du prêteur.

Taux Effectif Global (TEG) : Le présent crédit étant productif d'intérêts à taux variable, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible, à la date de signature du présent contrat, de calculer le TEG valable pour toute la durée du Crédit de Trésorerie. Toutefois, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant que le Crédit de Trésorerie soit utilisé en totalité sur toute sa durée et sur la base de la valeur de l'E3M à la date d'édition du projet de contrat, soit 2,355% l'an, avec une marge de 0,59 %, (étant précisé que si l'indice de référence est inférieur à zéro, l'indice retenu sera réputé être égal à zéro), le taux de période s'élèverait à 0,7592% et la période d'une durée égale à celle

de la plus petite Période d'Intérêt entière (3 mois). Le Taux Effectif Global annuel sera donc égal à 3,0369% l'an, en ce compris les frais éventuels.

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20250403-DE-2025-028-CC
Date de réception en préfecture : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Règlement des sommes dues : Le règlement s'effectue via la procédure de débit d'office.

Article 2 : de signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le

03/04/2025

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.